

---

# PROJET DE LOI

*relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des Inspecteurs généraux et Inspecteurs de la France d'Outre-Mer.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les Inspecteurs généraux et Inspecteurs de la France d'Outre-Mer seront, sur leur demande et dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2, soit intégrés dans certains corps ou administrations de l'Etat, civils et militaires, soit admis par anticipation à la retraite.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 838, 969 et in-8° 223.

Sénat : 118 et 124 (1960-1961).

Les membres du corps de l'Inspection de la France d'Outre-Mer, qui n'auront pas fait l'objet d'une des mesures prévues à l'alinéa précédent, seront maintenus dans leur corps, pour lequel il ne sera plus procédé à aucun recrutement.

## Art. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il sera donné suite aux demandes des intéressés. Il fixera également les modalités des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1960.

*Le Président,*

*Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.*